

## Arrêt

**n°246 557 du 21 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint Quentin, 3/3  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 25 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinent de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 décembre 2009.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 45 326 prononcé le 24 juin 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 3 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable et ensuite rejetée par une décision du 8 mars 2012. Dans son

arrêt n° 95 437 du 17 janvier 2013, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte suite au retrait de celui-ci le 26 septembre 2012. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet. Dans son arrêt n° 121 061 prononcé le 20 mars 2014, le Conseil a également rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cet acte suite au retrait de celui-ci le 16 janvier 2014. Le 13 février 2014, la partie défenderesse a à nouveau pris une décision de rejet. Dans son arrêt n°244 413 du 19 novembre 2020 , le Conseil a annulé celle-ci.

1.4. Par un courrier daté du 17 octobre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 23 mai 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Le Conseil a le 19 novembre 2020 dans un arrêt n° 244.414, a annulé la décision précitée.

1.6. Le 25 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 06.04.10 et en date du 24.06.10 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut, en substance, de l'irrecevabilité du recours pour tardiveté.

2.2. Dans son recours, la partie requérante développe sous une rubrique « recevabilité », les arguments suivants :

*« L'article 62, par 3 de la loi du 15.12.1980 est motivé comme suit :*

*« Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes :*

*1° sous pli recommandé;*

*2° par porteur contre accusé de réception;*

*3° par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat;*

*4° par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine. ] »*

*La décision attaquée n'a pas été notifiée de manière valable à la requérante de sorte que le délai de recours n'a pas commencé à courir. En effet, la requérante ne réside plus à l'adresse suivante 4218 Héron [xxx], depuis de nombreuses années. Il s'agit de l'adresse de son première centre d'accueil (pièce 2). Entre temps, elle a changé d'adresse et la partie adverse était au courant de ce changement (pièces 3-6). La partie adverse était informée de ce changement d'adresse étant donné que la requérante a introduit une demande de régularisation en octobre 2018 au sein de laquelle elle a mentionné son adresse de résidence (pièce 6). Un contrôle de résidence a été effectué (pièce 5) et la partie adverse a notifié la décision à la commune de la résidence de la requérante (pièces 3-4). Il est bien indiqué dans la décision que la résidence de la requérante est situé à 1080 Bruxelles.*

*Lors d'un rendez-vous avec son assistant social du CPAS, elle a été informée qu'un ordre de quitter le territoire avait été pris à son encontre. Intriguée, elle a pris contact avec son conseil qui a lui-même fait la demande au service publicité de l'Office des étrangers afin d'être mis en possession de cette décision. La requérante a eu connaissance de cette décision en date du 18.02.2020 (pièce 1).*

*Le présent recours est introduit dans le délai légal vu qu'il n'a jamais été notifié. »*

2.2. A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la procédure de protection internationale s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans du 24 juin 2010, que depuis cette demande, la requérante a introduit d'autres demandes d'autorisation de séjour que cela soit sur la base de l'article 9 bis ou l'article 9ter de la Loi.

Le Conseil relève que l'article 9quater de la Loi énonce : « *Au moment de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique* », partant, la partie défenderesse était informée du dernier domicile élu en Belgique de la requérante. De plus, il ressort du registre national que depuis le 8 août 2018, la requérante réside à l'adresse donnée dans sa dernière demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle n'a pu, par ailleurs, être transmise à la partie défenderesse qu'après enquête de l'administration communale.

Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée n'a pas été envoyée au dernier domicile élu connu par la partie défenderesse partant le recours est recevable.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « *de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier son article 62 et 74/13; des articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 22bis de la Constitution ; de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive retour), notamment de son article 5; »*

3.2. Dans une première branche intitulée : '*non prise en considération des différents éléments du dossier*', elle argue que « (...) *que la décision, est motivée par le seul fait que la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable et qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le CGRA, confirmée par le CCE. Alors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation imposent de procéder un examen rigoureux de la situation de la requérante et de prendre en considération la vie familiale de la requérante et sa situation médicale.* ». Elle rappelle l'article 5 de la directive retour et sa transposition dans l'article 74/13 de la Loi. Elle argue que : « *La requérante a introduit une demande 9 ter en date du 19.07.2010 de laquelle il ressort qu'elle est atteinte du VIH. Une décision déclarant la demande non recevable a été prise en 2014 et un recours est toujours pendant contre cette décision. En date du 19.10.2018, la requérante a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Lors de cette demande, la requérante a informé la partie adverse de sa situation familiale et médicale (pièces 2 et 3) :*

*Elle est atteinte du VIH et il n'y a pas de traitement adéquat en Côte d'Ivoire*

*Elle est présente en Belgique depuis plus de 10 ans et a une forte intégration dans la société belge*

*- Ses deux filles, demandeuses d'asile, sont en Belgique*

*Pourtant la décision attaquée est muette quant à ces différents éléments. La motivation de la décision est laconique et stéréotypée.* ». Elle en conclut que : « *La décision entreprise viole l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. A tout le moins n'est-elle pas valablement motivée, violant l'article 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991.* »

3.3. Dans une deuxième branche prise de la « *violation de l'article 3 CEDH* », elle « *constate que la partie adverse était informée de la maladie de la requérante étant donné qu'elle a introduit une demande de régularisation basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Madame [B. A] est atteinte du VIH. Il s'agit d'une maladie incurable. Grâce au traitement médical, on n'en meurt pas. La partie adverse était informée de cette situation et pourtant la partie adverse ne motive pas sa décision quant à cet élément.* »

Elle rappelle les éléments invoqués à la base de la demande précitée. Elle conclut qu' : « *Obliger la requérante à retourner dans un tel contexte dans son pays d'origine est contraire à l'article 3 de la CEDH. La partie adverse n'a pas fait une analyse en profondeur du dossier médical de la requérante. Dès lors, la partie adverse viole son devoir de motivation légale. Un retour du requérant en Côte d'Ivoire pourrait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.* »

### 4. Discussion

4.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a sollicité, le 3 mars 2010, l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique sur la base de l'article 9 ter de la Loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 25 novembre 2019. Le Conseil relève également que, bien que cette demande, déclarée recevable, ait fait l'objet d'une décision de rejet le 13 février 2014, celle-ci a été annulée par le Conseil dans l'arrêt n°244 413 du 19 novembre 2020, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour médical. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale attaqué et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

4.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deux branches du moyen unique, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 25 novembre 2019, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE